

Règlement International de Field-Trial Pour Chiens D'Arrêt Britanniques.

Solo & Couples.

A .Organisation.

Article 1.

Ne peuvent prendre part aux concours que les chiens de pure race, inscrits ou inscriptibles à des Livres d' Origines reconnus par la F.C.I.

Article 2.

La participation aux épreuves avec CACIT est ouverte aux chiens mentionnés à l'art.1. Toutefois, la participation aux épreuves sous-mentionnées peut être limitée soit sur la base des titres de mérite (qualifications précédemment obtenus, soit en prévoyant une épreuve réservée en fonction du sexe, soit en limitant, pour raison impérative d'exiguité de terrain, le nombre de participants qui ne pourra néanmoins jamais être inférieur à 15 chiens ou 15 couples et qui devront être acceptés dans l'ordre d'arrivée des engagements, et pourvu que :

- a) Ces limitations soient préalablement annoncées sur les programmes du concours.
- b) Ces concours à participation limitée ne soient pas pour chaque pays en proportion supérieure de 1 à 3 par rapport au nombre total des épreuves avec CACIT obtenues annuellement.

Une limitation est également autorisée pour la participation par équipe aux Coupes et Championnats d'Europe et du Monde.

Article 3.

Les prescriptions de ce règlement seront rigoureusement appliquées, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- a) Si le concours est divisé en plusieurs séries, la répartition des chiens dans différentes séries sera faite par l'organisation, étant entendu qu'un même conducteur ne pourra présenter au maximum dans 2 séries.
- b) Les chiennes en folie (en oestrus) ne pourront être présentées qu'en fin de série et entre elles, à condition que l'organisation en ait avisée le matin.
- c) La date limite des engagements : aucun engagement ne sera accepté après la clôture des engagements.
- d) Le forfait ne sera remboursé que s'il est déclaré 5 jours avant le concours, sauf pour les chiennes en folie (en oestrus), les chiens blessés ou malades qui pourront être déclarés forfait le matin du concours sur présentation d'un certificat vétérinaire, et sauf également les cas de force majeure.

Article 4.

Ne sont pas admis les chiens méchants, les chiens atteints de maladie contagieuse, les chiens appartenant à des personnes disqualifiées, ou faisant partie de sociétés ou clubs non reconnus par les membres de la F.C.I.

Article 5.

Les chiens doivent se trouver, sous peine d'exclusion, présents à l'appel qui sera fait au lieu de rendez-vous et être ensuite constamment tenus à la disposition des juges.

Article 6.

La société organisatrice se réserve le droit de supprimer le concours, en cas de force majeure. Elle remboursera tout ou partie des engagements.

Article 7.

L'homologation des récompenses par la F.C.I. ne sera accordée que si l'épreuve comporte au moins six chiens présentés.

Article 8.

La répartition des chiens sera faite par les organisateurs, tandis que la formation des couples et l'ordre de passage dans les tirs seront faits par tirage au sort.

Dans les concours en couple, si le nombre de chiens est impair, les juges désigneront un chien pour courir avec le dernier. Il en sera de même pour tous chiens dont le compagnon du tirage au sort fera défaut.

A partir de 13 chiens ou de 13 couples, l'organisation pourra diviser le concours en 2 séries. En aucun cas une série ne pourra excéder 15 chiens ou 15 couples, un concours devant obligatoirement se dérouler sur une seule journée, sauf cas de force majeure dans les deux cas.

Article 9.

Toute compétition se déroulant en couple, devra être jugée au moins 2 juges qualifiés, dont un reconnu par la F.C.I., et en solo par un juge qualifié et reconnu par la F.C.I..

En couple le jury doit s'étendre sur le terrain de manière à contrôler en permanence les actions des deux concurrents. Toute ailer constatant une faute éliminatoire, doit en avertir immédiatement le président qui décidera de l'interruption du tour.

B. Mesures d'ordre.

Article 10.

En ce qui concerne les mesures d'ordre, sont applicables les règlements en vigueur dans chaque pays, pour autant que ces derniers ne soient pas en contradiction avec les prescriptions de la F.C.I.

C. Présentation.

Article 11.

Ni le chien, ni le conducteur ne pourront porter, pendant la présentation, d'appareil ou d'instrument coercitif ou de dressage.

Article 12.

Le conducteur devra, en toute circonstance, se conformer aux indications des juges ; il ne devra faire usage de la voix et du sifflet qu'avec la plus grande discrétion et à condition de ne jamais porter préjudice à son concurrent.

Dans les concours en couple, les conducteurs devront se tenir coude à coude.

Après un arrêt servi, le conducteur devra reprendre le chien en laisse et se mettre à la disposition du président de jury.

Article 13.

Au début de chaque tour, il sera accordé une minute de détente, pendant laquelle les points pris seront acquis ; les fautes ne seront pas éliminatoires mais le jury pourra néanmoins en

tenir compte dans le classement. Une occasion non exploitée ou gâchée dans la minute, n'autorisera pas automatiquement un second tour.

En cas de changement de terrain, avec reprise du chien en laisse, le temps sera suspendu jusqu'au relancé. Au relancé, de même qu'en cas de rappel, les tapes et le fait de passer du gibier au cours de premier passage sous le vent, à gauche ou à droite, ne compteront pas comme faute.

Article 14.

Le premier tour qui devra, autant que possible, être couru à bon vent, devra durer au minimum 15 minutes, à moins que le chien ne commette une faute éliminatoire, ou ne soit pas dans la note du concours.

En couple, si un chien est éliminé avant la fin du tour, son concurrent finira son temps, autant que possible ; après le premier passage de tous les couples et avant les rappels.

Article 15.

Les juges pourront rappeler les chiens autant de fois et aussi longtemps qu'il jugeront nécessaire, ou classer sur un seul tour. Toute latitude est laissée aux juges pour la durée des rappels.

Article 16.

Lorsque la fin du tour aura été annoncée, aucun point ne comptera plus, ni aucune faute, à moins que le chien ne sorte de la main et ne puisse être repris promptement par le conducteur- ce qui constituerait une faute ne permettant éventuellement d'obtenir que le C.Q.N., si le parcours est de grande mérite.

Article 17.

Les juges s'efforceront de mettre les chiens dans les mêmes conditions de travail. Ils se devront tenir compte de l'intelligence du travail exécuté dans des conditions difficiles, et en cas de doute interpréteront les situations à l'avantage du chien.

Article 18.

Un coup de feu sera obligatoirement tiré au moins à l'un des points de chaque chien, à l'envol du gibier.

D. Classement.

Article 19.

Il ne sera accordé aucune récompense au chien qui n'aura au moins un point sur le ou les gibiers prévus au programme :

- a) Lors des concours de printemps, et lors des concours d'été ayant une équivalence avec un concours de printemps, seuls les points sur gibier à plume naturel (perdraux et éventuellement faisans, suivant le gibier dans les pays) compteront.
- b) Lors des concours d'été et d'automne de chasse pratique, qui devront obligatoirement se dérouler en période de chasse telle que définie par le législateur national du pays organisateur, tout point sur gibier annoncé dans le programme comptera, étant entendu qu'un point sur poil ne permettra d'obtenir que l'excellent.

Un point débute éventuellement par une remontée d'émanation, suivie de l'arrêt, d'un éventuel coulé à l'ordre, de l'immobilité au départ du gibier et la sagesse au coup de feu (en

chasse pratique le tout suivi du rapport). Il ne se termine que par la reprise en laisse par le conducteur. Un point sur le gibier à plumes ne peut pas être accordé si le gibier ne vole pas.

Le chien doit couler avec décision et facilité en avant de son conducteur et seulement à l'ordre de celui-ci et maintenant le contact avec le gibier. Les juges se montreront très sévères pour le chien qui coule difficilement ou que le conducteur est obligé d'aider. Des longs coulés sont tolérés à condition qu'ils soient énergiques et concluants. Le refus de couler est éliminatoire. Le coulé ne doit pas être confondu avec l'action du chien qui se rapproche spontanément du gibier avant l'arrivée du conducteur, pour garder le contact de son émanation.

Article 20.

Le CQN ne sera donné qu'aux chiens de grandes qualités naturelles, qui au cours d'un excellent parcours d'au moins de 10 minutes, auront pris arrêt sur gibier présent, mais qui auront fait commis une faute de dressage éliminatoire, ou qui, lors d'un concours de chasse pratique, refusent le rapport d'une pièce tuée à son arrêt ou dans l'épreuve du rapport à froid.

Article 21.

Les juges ne baseront pas leur classement uniquement sur le nombre de points pris, mais surtout sur la qualité du ou des points. Ils tiendront particulièrement compte de l'allure et du style inhérent à la race, de la passion de la chasse et de l'efficacité, de la puissance olfactive et de la façon de prendre connaissance du gibier, de l'initiative et de l'intelligence à le rechercher, de la décision à l'approcher et de la prudence à le couler, de l'obéissance et du dressage. La quête sera étendue selon les possibilités de la race, le type d'épreuve, l'épaisseur du couvert et la nature du terrain. Le chien devra battre avec intelligence et méthode le terrain assigné. Il doit être à tout moment dans la main de son conducteur, tout en conservant la plus grande initiative. L'allure inhérente à la race doit être énergique et soutenue, le chien ne devant pas baisser le pied.

Dans toute hésitation du jury sur l'interprétation d'une action, le chien doit profiter du bénéfice du doute.

A la fin du parcours de tout chien, le jury accordera un qualificatif et une cotation d'après le barème suivant :

de	0 à 5	=	insuffisant = zéro
plus de	5 à 10	=	bon
plus de	10 à 15	=	très bon
plus de	15 à 20	=	excellent

Article 22.

Pour obtenir le CACIT, le chien doit avoir accompli une prestation impeccable et de premier ordre, sans aucune faute.

En cas d'attribution de plusieurs CAC, dans les divers séries de la même compétition, un barrage sera organisé à la fin de la journée pour l'attribution de CACIT. Le barrage sera jugé sur la quête et le style inhérents à la race ; les points et les fautes ne comptant pas, à l'exception du refus d'obéissance caractérisé.

- Pour être classé, le chien ne peut avoir commis aucune faute éliminatoire.
- Pour prétendre à l'excellent, l'immobilité spontanée au départ du gibier est obligatoire.

- Le chien ayant passé ou fait voler (taper) une fois le gibier prévu au programme, sans excuse, ne pourra obtenir au mieux qu'un très bon.

Article 23.

Sont considérées comme fautes **éliminatoires** :

- 1) Le chien insuffisant (en allure, quête ou dressage) selon le type de l'épreuve, ou qui ne se livre pas dans les premières minutes.
- 2) Le chien qui divague ou sort de la main sans aucun rappel, ou qui a une quête nettement au-dessus de la note.
- 3) Le chien qui aboie avec insistance.
- 4) Le chien qui, en couple, gêne manifestement son concurrent (talonnage, faux arrêts).
- 5) Le chien qui, en couple, ne respecte pas spontanément l'arrêt de son concurrent (Patron). En chasse pratique, l'appui discret du patron sera toléré.
- 6) Le chien qui aura sciemment fait voler une fois le gibier, après en avoir pris connaissance.
- 7) Le chien ayant passé ou fait voler (taper) deux fois un gibier prévu au programme, sans excuse.
- 8) Le chien qui pendra trois arrêts fermes et maintenus dans plusieurs directions sans rien remonter.
- 9) Le chien qui, pendant le parcours ou après un arrêt, poursuit un gibier à poil ou plume sans revenir aux premiers rappels.
- 10) Le chien qui présente une peur caractérisée du coup de feu.

En outre, dans les concours de chasse pratique :

- 11) Le chien qui n'arrive pas à retrouver une pièce abattue dont le jury aura constaté la présence sur le terrain.
- 12) Le chien qui abîme manifestement une pièce de gibier (dent dure).
- 13) Le chien qui refuse le rapport à chaud ou à froid, étant entendu que le rapport devra se faire au moyen du gibier prévu au programme.

Article 24.

La décision du jury est prise à la majorité des juges ; en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les décisions des juges sont sans appel.

Article 25.

A la fin du concours, le président du jury devra proclamer et commenter les résultats et remettre le classement des chiens qui ont obtenus un qualificatif (Exc., TB, B) aux organisateurs, avant le départ des juges.

Article 26.

Les dispositions du présent règlement constituent un minimum imposé à chaque pays par la F.C.I. ; les règlements nationaux ne pourront prévoir que des critères plus sévères.

Modifications approuvées par la Commission des chiens d'arrêt britanniques.

Le 29.03.96 à Nivelles.

Ratifié par le comité général de la F.C.I. Buenos Aires, 27 & 28/11/1997.

